



Mairie de NOGARO
Arrondissement de Condom
Département du Gers

DECISION n°2025 51

Le Maire de NOGARO,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal, prise en séance du 24/05/2020, modifiée le 24/01/2023, accordant à Monsieur le Maire, partie (13) des délégations définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui confiant ainsi certaines responsabilités.

DECIDE :

Article 1^{er} : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle du Dojo, Avenue Périé avec Monsieur Fabrice UHLMANN, Président de l'association TENCHI CHUSHIN RYU.

Article 2 : Un compte rendu de cette décision et pièces annexes sera communiqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Fait à Nogaro, le 6 octobre 2025

Le Maire,
Christian PEYRET





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE DOJO AVENUE PÉRIÉ

ENTRE :

La Commune de NOGARO représentée par son Maire, Monsieur Christian PEYRET, en exécution d'une délibération du 24/05/2020, modifiée le 24/01/2023 et d'une décision du 06/10/2025

Ci-après désignée par les termes, la Commune
D'une part,

ET :

Monsieur Fabrice UHLMANN, Président de l'association TENCHI CHUSHIN RYU
D'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association TENCHI CHUSHIN RYU organise des séances d'Arts Martiaux du **8 Septembre 2025 au 30 Juin 2026.**

- **Le lundi de 19h30 à 21h**
- **Le mercredi de 14H à 16h.**
- **Le vendredi de 18H à 21h.**

ARTICLE 2 : L'association TENCHI CHUSHIN RYU agit à titre d'organisateur. En conséquence, relève de sa compétence :

- l'organisation des cours, le tarif des cours,
- la couverture par une police de la responsabilité Civile des cours.
- Le respect des protocoles en vigueur liés à la COVID-19

La Commune de Nogaro met la salle de Dojo avenue Périé à la disposition du TENCHI CHUSHIN RYU 6h30 par semaine. L'association TENCHI CHUSHIN RYU devra jouir des lieux sans qu'il puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux mis à disposition.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : L'association TENCHI CHUSHIN RYU s'engage à ne formuler aucune réclamation, ni tenter aucune action en responsabilité et dommages-intérêts contre la commune de NOGARO, dans le cas où la salle de Dojo avenue Périé



ne pourrait être mise à disposition dans les conditions prévues ci-dessus pour une cause de force majeure (réparations diverses, défaillance des installations, raisons de sécurité, etc.).

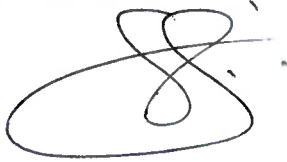
ARTICLE 5 : En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, la juridiction du ressort dont dépend la commune de Nogaro sera seule compétente.

ARTICLE 6 : La présente convention prend effet à compter du **6 septembre 2025** jusqu'au **30 Juin 2026**.

ARTICLE 7 : Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association TENCHI CHUSHIN RYU n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Nogaro en deux exemplaires
Le 6 octobre 2025

Pour l'association
Le Président
Fabrice UHLMANN



Pour la commune
Le Maire
Christian PEYRET

